

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

**N° 1700221**

---

Mme X.

---

M. Quillévéré  
Président-rapporteur

---

M. Schnoering  
Rapporteur public

---

Audience du 2 novembre 2017  
Lecture du 16 novembre 2017

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 22 juin 2017, Mlle X., demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 24 avril 2017 de la caisse nationale des agents des collectivités territoriales (CNRACL) lui refusant l'attribution de l'indemnité temporaire (ATR) prévue par l'article 137 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 ;

2°) de condamner la caisse nationale des agents des collectivités territoriales à lui verser l'indemnité temporaire avec effet rétroactif.

Mlle X. soutient que :

- la décision lui refusant le versement de l'indemnité temporaire accordée aux fonctionnaires pensionnés qui justifient d'une résidence en Nouvelle-Calédonie porte atteinte au respect du principe d'égalité ;
- cette même décision est entachée d'erreur de droit et méconnaît les dispositions de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 ;
- elle a validé une durée d'activité de 43 ans 2 mois et 27 jours arrondie à 40 années par la CNRACL ;
- la décision du 24 avril 2017 est entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

Un mémoire a été enregistré le 12 octobre 2017 présenté par la caisse nationale de retraites des agents des collectivités territoriales qui conclut au rejet de la requête.

La caisse fait valoir que :

- la requête de Mlle X. est irrecevable ; elle ne pouvait contester les bases retenues pour la liquidation de sa pension auprès de la CNRACL que jusqu'au 12 décembre 2004 ou saisir le tribunal avant le 12 janvier 2004 ; le 4 avril 2017, date à laquelle Mlle X. a écrit à la CNRACL pour demander l'application de la loi du 30 décembre 2008 n° 2008-1443, les bases de liquidation étaient devenues définitives ;

- les délais de recours contentieux ouverts à la requérante étaient expirés lorsqu'elle a saisi le tribunal le 22 juin 2017, soit presque 14 ans après la réception de son brevet de pension.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 et notamment son article 137 ;
- la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime spécial de retraite des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers ;
- le code de justice administrative dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévére, président rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Mme X., requérante.

Considérant ce qui suit :

1. Par un courrier du 4 avril 2017 Mme X. a demandé à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) le bénéfice de l'indemnité temporaire accordée aux fonctionnaires pensionnés qui justifient d'une résidence effective en Nouvelle-Calédonie. Par une décision du 24 avril 2017, la caisse nationale de retraites des agents des collectivités territoriales a rejeté sa demande au motif que Mme X., surveillante des services médicaux, qui a exercé en qualité de fonctionnaire hospitalier jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2003 date à laquelle elle a fait valoir son droit à la retraite dépendait, à cette date et, à ce titre de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités territoriales (CNRACL) et que sa situation était régie par le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime spécial de retraite des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers. La CNRACL fait valoir que Mme X. ne peut bénéficier du versement de l'indemnité temporaire prévue par les dispositions de l'article 137 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008. Mme X. demande au tribunal d'annuler la décision du 24 avril 2017 de la CNRACL lui refusant le bénéfice de l'indemnité temporaire prévue par l'article 137 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008.

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête :

2. Aux termes de l'article 137 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 : «I. - *L'indemnité temporaire accordée aux fonctionnaires pensionnés relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite majore le montant en principal de la pension d'un pourcentage fixé par décret selon la collectivité dans laquelle ils résident. / L'indemnité temporaire est accordée aux pensionnés qui justifient d'une résidence effective dans les collectivités suivantes : La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et la Polynésie française.* II. - *A compter du 1er janvier 2009, l'attribution de nouvelles indemnités temporaires est réservée aux pensionnés ayants droit remplissant, à la date d'effet de leur pension, en sus de l'effectivité de la résidence, les conditions suivantes : 1° a) Justifier de quinze ans de services effectifs dans une ou plusieurs collectivités mentionnées au I à partir d'un état récapitulatif de ces services fourni par les pensionnés et communiqué par leurs ministères d'origine ; b) Ou remplir, au regard de la collectivité dans laquelle l'intéressé justifie de sa résidence effective, les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés à leur bénéficiaire principal (...)/ Ces nouveaux bénéficiaires doivent en outre avoir été radiés des cadres depuis moins de cinq ans. / Les pensionnés dont la date d'effectivité de la résidence est postérieure au 13 octobre 2008 sont éligibles au versement de l'indemnité temporaire au titre du présent II...». ». Pour l'application des dispositions précitées, qui renvoient au régime des congés bonifiés défini par le décret du 20 mars 1978, un pensionné relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite a droit à l'indemnité temporaire de retraite s'il justifie de quinze ans de services effectifs, ou si le centre de ses intérêts matériels et moraux se situe dans l'une des collectivités d'outre-mer concernées.*

3. Mme X. soutient que la décision de la CNRACL du 24 avril 2017 lui refusant le versement de l'indemnité temporaire ne lui a pas été correctement notifiée. Il résulte de l'instruction que Mme X. a demandé à la CNRACL, par un courrier du 4 avril 2017, l'application des dispositions de l'article 137 de la loi du 30 décembre 2008 n° 2008-1443 accordant une indemnité temporaire pour les fonctionnaires ayant travaillé durant 15 ans en Nouvelle-Calédonie. Il n'est pas contesté par Mme X. qu'elle a reçu par voie postale, à son domicile, le 2 juin 2017, la décision de la CNRACL du 24 avril 2017 rejetant sa demande. Mme X. n'assortit son moyen d'aucune précision suffisante de nature à établir que la notification de la décision attaquée n'aurait pas été régulière et de nature à faire courir les délais de recours. Le moyen tiré de ce que la notification de ce courrier n'aurait pas été régulière qui est au demeurant sans incidence sur la légalité de la décision attaquée doit être écarté.

4. Mme X. soutient aussi que la décision du 24 avril 2017 de la caisse nationale des agents des collectivités territoriales (CNRACL) méconnaît le principe d'égalité entre les fonctionnaires des différentes fonctions publiques. Le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire règle de façon différente des situations différentes pourvu que la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la norme qui l'établit et ne soit pas manifestement disproportionnée au regard des motifs susceptibles de la justifier. La circonstance que les fonctionnaires pensionnés relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite puissent bénéficier de l'application de la loi du 30 décembre 2008 n° 2008-1443 visant à accorder une indemnité temporaire pour les fonctionnaires ayant travaillé durant 15 ans en Nouvelle-Calédonie est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée, les fonctionnaires hospitaliers au nombre desquels est Mme X. étant régis à la date à laquelle la pension de Mme X. a été liquidée par des dispositions spéciales différentes de celles régissant les fonctionnaires pensionnés relevant du code des pensions civiles et militaires. La décision de la CNRACL du 24 avril 2017 résulte donc d'une simple application

de la loi du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 qui au demeurant a seulement pour objet de fixer les éléments permettant de justifier de la réalité des liens des intéressés avec le pays ultramarin. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance du principe d'égalité de traitement doit être écarté.

5. Mme X. soutient aussi que la décision du 24 avril 2017 est entachée d'erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation. Il résulte aussi de l'instruction que Mme X., infirmière titulaire, résidant en Nouvelle-Calédonie, relevait pour sa carrière du statut de la fonction publique hospitalière, son droit à retraite du régime de la CNRACL étant toutefois régi par le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime spécial de retraite des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers applicable à la situation de Mme X. à la date de sa radiation des cadres, le 1<sup>er</sup> novembre 2003. En conséquence, la pension dont a bénéficié Mme X. est insusceptible de se rattacher, au sens de l'article 137 de la loi du 30 décembre 2008, à une pension concédée au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite. Par suite, la décision refusant à Mme X. le bénéfice de la majoration prévue par l'article 137 de la loi de finances rectificative pour 2008 n'est entachée ni d'erreur de droit ni d'une erreur manifeste d'appréciation.

6. Il n'est pas contesté que la radiation des cadres de Mme X. est intervenue le 12 décembre 2003 date à laquelle il n'est pas contesté que Mme X. a accusé réception de son brevet de pension. Ainsi, l'intéressée dont la demande le 4 avril 2017 devait être regardée comme une première demande d'octroi de l'indemnité temporaire, ne pouvait y prétendre du fait de son admission à la retraite depuis plus de cinq ans.

7. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de Mme X. ne peut qu'être rejetée en toutes ses conclusions.

### **D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : La requête susvisée de Mme X. est rejetée.